

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2008-0624/PR/MID portant fermeture des établissements de restauration, de débits de boissons et spectacles pendant la période du Mois de Ramadan.

n° 2008-0624/PR/MID

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

10 septembre 2008

Numéro JO

n° 17 du 15/09/2008

Date du numéro

15 septembre 2008

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La Constitution du 15 septembre 1992

VULe Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2008-0084/PREdu 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VULa Délibération n°47/7°L du 07 juillet 1969 rendu applicable par l'Arrêté n°69-1097/SG/CG du 12 juillet 1969, notamment son article 5

VUL'Arrêté n°69-1098/SG/CG du 15 juillet 1969 fixant les conditions d'attribution d'autorisation administrative d'exercer le commerce de boissons

SUR Proposition de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Pendant la période du Ramadan, les établissements de restaurations et de débits de boissons cités ci-dessus sont autorisés à rester ouverts pendant la journée :1) SHERATON HOTEL2) HOTEL MENELIK3) RESIDENCE DE L'EUROPE4) HOTEL PLEIN CIEL5) HOTEL ALIA6) KEMPINSKY PALACE HOTEL7) HOTEL IMPERIAL8) HOTEL LA SIESTA9) HOTEL ALI SABIEH10) HOTEL BELLEVUE11) DJIBOUTI BOWLING12) BEVERLY CAFE RESTAURANT13) RESTAURANT LE LONG CHAMPS14) RESTAURANT LA TERRASSE15) RESTAURANT JULES VERNES16) RESTAURANT BEL AIR17) RESTAURANT LE MASK18) RESTAURANT LE FRANCOLIN19) RESTAURANT LE DRUGSTORE20) RESTAURANT HISTORIL21) RESTAURANT LE MAHRADJA ORAH22) RESTAURANT LA CHAUMIERE En outre, seront fermés, les kiosques à tabac ainsi que les cargotiers jusqu'à 16 heures.En cas de contraventions, les établissements seront fermés d'office pour toute la durée du Mois de Ramadan par décision administrative.

Article 2

Les consommations doivent se faire à l'intérieur de l'établissement.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera applicable dès sa publication qui aura lieu selon la procédure d'urgence. Il sera également publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH